

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry – CS 50121
03403 – YZEURE CEDEX

Yzeure, le 14/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



SEMONSAT FILS SARL

Saint-Antoine
03800 GANNAT

Références : 20220414-RAP-03-105-VSEMONSATGannatStAntoine

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/04/2022 dans l'établissement SEMONSAT FILS SARL implanté à Saint-Antoine 03800 GANNAT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEMONSAT FILS SARL
- Saint-Antoine 03800 GANNAT
- Code AIOT dans GUN : 0005602032
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Carrière de Saint-Antoine et ses installations mobiles de traitement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
PGD	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Mise en demeure, dépôt de dossier
Suivi environnemental du site	Arrêté Préfectoral du 25/03/2010, article 8	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déchets	Arrêté Préfectoral du 25/03/2010, article 13	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Suivi de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 25/03/2010, article 22	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site jouxte la carrière CMSE de St-Antoine. Il est plutôt bien entretenu. Le phasage est globalement respecté et l'exploitation va désormais se développer en approfondissant le carreau actuel. Le suivi environnemental du site doit être amélioré au niveau du respect de la fréquence des mesures (eau, bruit, poussières) et un plan de surveillance des émissions de poussières conforme à la réglementation doit être mis en place dès 2022. Par ailleurs, un plan de gestion des déchets d'extraction inertes (PGD), même simplifié, doit être établi afin de répondre aux exigences réglementaires.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : PGD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'un PGD
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.
Constats : Absence de PGD
Observations : Etablir le PGD du site
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Nom du point de contrôle : Suivi de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2010, article 22
Thème(s) : Autre, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel seront mentionnés : • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m, • le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée), • les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc.). Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an. Cette mise à jour concernera : - l'emprise des infrastructures (installations – pistes – stocks...), - le positionnement des fronts, - l'emprise des chantiers (découverte – extraction – parties exploitées non remises en état...), - l'emprise des zones remises en état, - les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs. Les surfaces de ces différentes zones ou emprises seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts – par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie financière – seront mentionnés. Ce plan et cette annexe seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, qui pourra en demander une copie certifiée à jour par l'exploitant.
Constats : Le plan d'exploitation présenté date du 17/12/2018. Respect de la cote limite d'extraction fixée à 387 m NGF (le carreau actuel est à 402 m NGF) et de la bande des 10 mètres. L'exploitant précise que de nouveaux relevés topographiques ont été effectués par la sté AERO SERVICES début 2022 et seront transmis à l'inspection.
Observations : Fournir le plan d'exploitation 2022 dès réception
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suivi environnemental du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2010, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eaux, air, sols), de nuisances par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Les voies de circulation interne et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur la voie publique.
Constats : Suite à la dernière inspection effectuée en octobre 2018, l'exploitant n'a pas apporté de réponse écrite aux manquements relevés, notamment ceux relatifs au suivi environnemental du site: - eau: aucun contrôle depuis 2015. A faire en 2022 ; - bruit: aucun contrôle depuis 2014 (rappel: fréquence triennale). A faire en 2022 ; - poussières environnementales: absence de plan de surveillance des émissions de poussières conforme à l'article 19-5 de l'AM du 22 septembre 1994 modifié (déjà signalé dans le rapport d'inspection 2018). L'exploitant a cependant fait réaliser des mesures de retombées de poussières dans l'environnement à l'aide de plaquettes sur ses 3 sites en septembre 2020 (cf rapport GEOPROJET n° GEO-19-052). Les résultats sont conformes avec un maxi de 207 mg/m ² /j mesurés à l'entrée du site (< 500 mg/m ² /j) ; - vibrations: minage réalisé par le sous-traitant SERFOTEX. Les derniers tirs de mine ont été réalisés les 14 et 23 février 2022. Présentation des plans de tirs et des mesures réalisées pendant le tir du 23/02/2022: résultats conformes avec vitesse particulaire de 0,86 mm/s (< 10 mm/s) et surpression de 115 dB.
Observations : L'exploitant indique avoir commandé les mesures de bruit et les analyses d'eau pour l'année 2022 (fournir les justificatifs ou les résultats de mesures à l'inspection). Le site est par ailleurs soumis au plan de surveillance des émissions de poussières depuis le 1er janvier 2018 (Q _{max} > 150 kt/an). Non mis en oeuvre à ce jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2010, article 13
Thème(s) : Autre, gestion des déchets
Prescription contrôlée : Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées ou confiées à des entreprises agréées. En particulier, les huiles usagées seront confiées à un ramasseur agréé. L'exploitant devra être en mesure de présenter à l'inspection des installations classées les justifications d'élimination des déchets. Il tiendra une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.
Constats : Présence de déchets de ferrailles, bois et plastique regroupés autour du bungalow faisant office de vestiaire. Présence de morceaux de canalisations, a priori en fonte, sur un tas de cailloux situé à côté du bungalow.
Observations : Déchets à évacuer dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet